



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-01-04-00004 - Arrêté ARS OC n°2023-0028 rectificatif à l'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-032 du 09 juillet 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS HOME PERF 15 rue Michel Labrousse 31100 Toulouse (2 pages) Page 7
- R76-2023-01-02-00004 - Arrêté modificatif de l'autorisation du SESSAD Notre Dame d'Espérance à Lavaur par transformation de places de l'ITEP et extension de capacité (3 pages) Page 10
- R76-2023-01-02-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS Les Genêts située à Cagnac-Les-Mines par extension non importante (3 pages) Page 14

DDT11 / Economie agricole

- R76-2022-12-02-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BAYARD Serge sous le numéro 11-22-0141 (1 page) Page 18
- R76-2022-12-04-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'ASSOCIATION CONSCIENCE VERTE sous le numéro 11-22-0150 (1 page) Page 20
- R76-2022-12-03-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL EN CALS sous le numéro 11-22-0143 (1 page) Page 22
- R76-2022-12-06-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LACOMBE Sébastien sous le numéro 11-22-0159 (1 page) Page 24
- R76-2022-12-02-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à LERCH Yonni sous le numéro 11-22-0117 (1 page) Page 26
- R76-2022-11-30-00018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à NUNES DA SILVA Carla sous le numéro 11-22-0137 (1 page) Page 28
- R76-2022-12-27-00003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à RUIZ Florence sous le numéro 11-22-0153 (1 page) Page 30
- R76-2022-12-05-00004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TESSARO Cyril sous le numéro 11-22-0158 (1 page) Page 32
- R76-2022-12-04-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à VELASCO Christophe sous le numéro 11-22-0118 (1 page) Page 34
- R76-2022-12-17-00001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE BUILHAC sous le numéro 11-22-0135 (1 page) Page 36
- R76-2022-12-17-00002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE BUILHAC sous le numéro 11-22-0136 (1 page) Page 38
- R76-2022-12-02-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC L'ODYSSEE DES BERGERS sous le numéro 11-21-0258 (1 page) Page 40

DDT32 /

- R76-2022-08-11-00130 - DRAFF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA MAURAS sous le numéro 032221790 (1 page) Page 42

R76-2022-06-17-00171 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ELLERO Xavier sous le numéro 032221430 (1 page)	Page 44
R76-2022-08-11-00126 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA BARON CABIRAN sous le numéro 032221680 (1 page)	Page 46
R76-2022-09-08-00026 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EAR SOULES sous le numéro 032222020 (1 page)	Page 48
R76-2022-08-26-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CHRYSALIS sous le numéro 032221960 (1 page)	Page 50
R76-2022-09-05-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE BETPLAN sous le numéro 032222010 (1 page)	Page 52
R76-2022-08-12-00165 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE RIBERON sous le numéro 032221890 (1 page)	Page 54
R76-2022-08-05-00004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE ROQUEDOR sous le numéro 032221780 (1 page)	Page 56
R76-2021-08-05-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DOMAINE DE MICI sous le numéro 032221760 (1 page)	Page 58
R76-2022-08-05-00005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DOMAINE DE MICI sous le numéro 032221760 (1 page)	Page 60
R76-2021-08-05-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOULARUT sous le numéro 032221750 (1 page)	Page 62
R76-2022-09-05-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOUSCAU sous le numéro 032222050 (1 page)	Page 64
R76-2022-08-26-00013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU MONTAUT sous le numéro 032221930 (1 page)	Page 66
R76-2022-09-05-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL JASMIN sous le numéro 032222000 (1 page)	Page 68
R76-2022-08-12-00164 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL RANCON sous le numéro 032221880 (1 page)	Page 70
R76-2022-08-11-00131 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL FAGET GASCOGNE sous le numéro 032221820 (1 page)	Page 72
R76-2022-08-11-00127 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DOMAINE D'ESPLAVIS sous le numéro 032221700 (1 page)	Page 74
R76-2022-09-08-00028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA FOUMAGNE sous le numéro 032222080 (1 page)	Page 76
R76-2022-08-11-00129 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA LAFFITEAU sous le numéro 032221720 (1 page)	Page 78
R76-2022-09-16-00004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA LAREJEAU sous le numéro 032222190 (1 page)	Page 80
R76-2022-08-11-00133 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme BOURGADE Sandrine sous le numéro 032221860 (1 page)	Page 82

R76-2022-08-26-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme CASTEX Véronique sous le numéro 032221970 (1 page)	Page 84
R76-2022-08-05-00006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme FITTE Marie-Pierre sous le numéro 032221800 (1 page)	Page 86
R76-2022-08-11-00128 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SOUMADIEU Séverine sous le numéro 032221710 (1 page)	Page 88
R76-2022-08-12-00166 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr CHABEAU Ludovic sous le numéro 032221900 (1 page)	Page 90
R76-2022-08-26-00014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr COURTES Matthieu sous le numéro 032221950 (1 page)	Page 92
R76-2022-08-26-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DAL CORSO David sous le numéro 032221910 (1 page)	Page 94
R76-2022-08-05-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ESTEBENET Thibaut sous le numéro 032221850 (1 page)	Page 96
R76-2022-08-12-00163 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr JEGERLEHNER Nicolas sous le numéro 032221730 (1 page)	Page 98
R76-2022-08-05-00003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ROBBE Sébastien sous le numéro 032221770 (1 page)	Page 100
R76-2022-08-26-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SALLES Tristan sous le numéro 032221990 (1 page)	Page 102
R76-2022-08-26-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr VIRY Olivier sous le numéro 032221920 (1 page)	Page 104
R76-2022-09-08-00027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr WOLOSZYN Fabien sous le numéro 032222070 (1 page)	Page 106
R76-2022-08-11-00132 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COUNON sous le numéro 032221830 (1 page)	Page 108
R76-2022-08-05-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GUILLAUMERE BROCONAT sous le numéro 032222030 (1 page)	Page 110
R76-2022-09-05-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GUILLAUMERE BROCONAT sous le numéro 032222030 (1 page)	Page 112
R76-2022-08-05-00007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC ESTEBENET sous le numéro 032221840 (1 page)	Page 114
R76-2022-09-08-00029 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LOU PASTOU sous le numéro 032222100 (1 page)	Page 116
R76-2022-09-05-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC SEBADEY sous le numéro 032222040 (1 page)	Page 118
R76-2022-09-05-00013 - DRAFF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LA TUILERIE sous le numéro 032222060 (1 page)	Page 120

DRAAF / SERFOB

R76-2023-01-09-00005 - Arrêté portant renouvellement de la commission régionale de la forêt et du bois d'Occitanie (5 pages) Page 122

DRAC OCCITANIE / CRMH

R76-2023-01-10-00012 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" à l'école élémentaire Jean-Moulin de TARBES (Hautes-Pyrénées) (2 pages) Page 128

R76-2023-01-10-00011 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" à l'école maternelle Lissagaray d'AUCH (Gers) (2 pages) Page 131

R76-2023-01-10-00001 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" à l'école primaire de BOURNAZEL (Aveyron) (2 pages) Page 134

R76-2023-01-10-00013 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" à l'école primaire du Pays cordais de CORDES-SUR-CIEL (Tarn) (2 pages) Page 137

R76-2023-01-10-00002 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Croix-Daurade-Cuvier de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 140

R76-2023-01-10-00003 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Ernest-Renan de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 143

R76-2023-01-10-00005 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Jean-Jaurès de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 146

R76-2023-01-10-00006 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Jules-Ferry de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 149

R76-2023-01-10-00010 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Jules-Ferry de VALENTINE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 152

R76-2023-01-10-00007 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Jules-Julien de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 155

R76-2023-01-10-00008 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire La Juncasse de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 158

R76-2023-01-10-00009 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Matabiau de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 161

R76-2023-01-10-00004 - Décision préfectorale portant attribution du label "architecture contemporaine remarquable" au groupe scolaire Molière de TOULOUSE (Haute-Garonne) (2 pages) Page 164

DREETS OCCITANIE /

R76-2023-01-09-00006 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats dans l'accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC) et les contrats initiative Emploi (CIE) du contrat Unique d'Insertion (CUI) du 09/01/2023 (6 pages) Page 167

R76-2023-01-05-00001 - Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE de Patricia GALINIER 5 janvier 2023 (4 pages) Page 174

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2023-01-02-00006 - Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire (4 pages) Page 179

SGAR / SGAR

R76-2023-01-06-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie (EDF, SNCF, LA POSTE) (1 page) Page 184

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-04-00004

Arrêté ARS OC n°2023-0028 rectificatif à l'arrêté
ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-032 du 09 juillet
2021 portant autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical concernant
la SAS HOMEPERF 15 rue Michel Labrousse
31100 Toulouse

Arrêté ARS OC n° 2023-0028

Rectificatif à l'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-032 du 09 juillet 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS HOMEPERF – 15 rue Michel Labrousse – 31100 Toulouse.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-032 du 09 juillet 2021 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS HOMEPERF, site de rattachement, 15 rue Michel Labrousse – 31100 Toulouse ;

Considérant qu'il existe une erreur matérielle dans l'arrêté précité ;

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté ARSOC-DPR-PHAR-BIO n° 2021-032 en date du 09 juillet 2021 est rectifié comme suit :

La SAS HOMEPERF, dont le siège social est situé 1330, rue Guillibert de la Lauzière – Europarc de Pichaury – AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 (13856), numéro FINESS de l'entité juridique : **13 004 627 9**, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté :

15, rue Michel Labrousse – 31100 TOULOUSE.

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET : 31 003 325 3.

L'autorisation est accordée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Toulouse, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique comprend l'intégralité des départements ou partie des départements suivants :

- Région Occitanie : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).
- Région Nouvelle-Aquitaine : Lot-et-Garonne (47).

- Article 2** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.
- Article 4** Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.
- Article 5** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 04 janvier 2023

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoit RICAUT-LAROSE

Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-02-00004

Arrêté modificatif de l'autorisation du SESSAD
Notre Dame d'Espérance à Lavaur par
transformation de places de l'ITEP et extension
de capacité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) NOTRE DAME D'ESPERANCE SITUE A LAVAU (81) ET GERE PAR L'ASSOCIATION NOTRE DAME D'ESPERANCE, PAR TRANSFORMATION TOTALE DES PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) NOTRE DAME D'ESPERANCE ET EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Notre Dame d'Espérance (81) géré par l'Association Notre Dame d'Espérance, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Notre Dame d'Espérance à Lavour (81), géré par l'Association Notre Dame d'Espérance à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Notre Dame d'Espérance à Lavour ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 27 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Notre Dame d'Espérance situé à Lavour (81) et géré par l'Association Notre Dame d'Espérance, par transformation de places au profit de l'IME Notre Dame d'Espérance ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification d'autorisation déposée par la Directrice du SESSAD et de l'ITEP Notre Dame d'Espérance en date du 14 décembre 2022 en vue de la transformation des 7 places d'ITEP en 11 places de SESSAD pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (9 places) et des troubles du spectre de l'autisme (2 places) ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

VU le compte-rendu du conseil d'administration de l'association Notre Dame d'Espérance du 06 novembre 2020 actant à l'unanimité la transformation de l'ITEP ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la diminution croissante des demandes de prise en charge au sein de l'ITEP Notre Dame d'Espérance ;

CONSIDERANT que la demande de transformation de places d'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) au profit du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette transformation entraîne la fermeture définitive de l'ITEP Notre Dame d'Espérance, n° FINESS 81 000 779 9 ;

CONSIDERANT que la continuité de la prise en charge des enfants de l'ITEP Notre Dame d'Espérance a été organisé avec un autre établissement du département ;

CONSIDERANT que l'association Notre Dame d'Espérance finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation du SESSAD Notre Dame d'Espérance par transformation de 7 places d'ITEP et extension de 4 places au profit du SESSAD est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Page 2 sur 3

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 26 à 37 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (29 places) et des troubles du spectre de l'autisme (8 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Notre Dame d'Espérance
26 avenue Charles de Gaulle
81500 LAVAUUR

N° FINESS EJ : 81 000 042 2

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Notre Dame d'Espérance
26 avenue Charles de Gaulle
81500 LAVAUUR

N° FINESS ET : 81 001 001 7

Code Catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	29
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			8

La transformation des places de l'ITEP au profit du SESSAD entrainera la fermeture définitive de l'ITEP N° 81 000 779 9 dans FINESS.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 2 janvier 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

Page 3 sur 3

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-02-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la MAS Les Genêts située à Cagnac-Les-Mines par
extension non importante

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)
LES GENETS SITUÉE A CAGNAC-LES-MINES (81) ET GEREE PAR L'AGAPEI,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie M. JAFFRE Didier ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation en date du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Genêts à Cagnac-Les-Mines (81), gérée par l'AGAPEI, par extension non importante de capacité et transformation de places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de modification d'autorisation déposée par le Directeur de la MAS Les Genêts en date du 6 octobre 2022 en vue d'une extension de capacité de deux places d'accueil de jour pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'accueil de jour en MAS, spécifiquement pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Genêts par extension non importante de 2 places d'accueil de jour pour adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La nouvelle capacité autorisée de l'établissement est portée de 52 places à 54 places pour les adultes polyhandicapés (37 places), cérébro-lésés (5 places) et présentant des troubles du spectre de l'autisme (12 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI

8, place Alphonse Jourdain – CS51507
31015 TOULOUSE Cedex 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement :

MAS Les Genêts

6 Allée Georges Raffanel – La Mouline
81130 CAGNAC LES MINES

N° FINESS ET : 81 000 449 9

Code Catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Publics accueillis ou accompagnés		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	11	Hébergement Complet Internat	10
				21	Accueil de jour	2
		438	Cérébrolésés	11	Hébergement Complet Internat	5
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	34
				21	Accueil de jour	2
40	Accueil temporaire avec hébergement			1		

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 2 janvier 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

DDT11

R76-2022-12-02-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BAYARD
Serge sous le numéro 11-22-0141

Monsieur BAYARD Serge
Les Jardins de la Licorne – Chemin DP509
Route de GRANES
Chez Madame MIGNIANELLI Katia

11500 – SAINT-FERRIOL

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0141

Monsieur,

J'accuse réception le **01/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,2344 ha**, situés sur la commune de **BUGARACH** et appartenant à **Monsieur BAYARD Serge**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0141**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **02/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-12-04-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'
ASSOCIATION CONSCIENCE VERTE sous le
numéro 11-22-0150

ASSOCIATION CONSCIENCE VERTE
Les Bernots

11260 – SAINT JEAN DE PARACOL

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0150

Monsieur le Président,

J'accuse réception le **03/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **16,1336 ha**, situés sur les communes de **PUIVERT et VILLEFORT** et appartenant au **GFA DU DOMAINE DE CARBONAS, représenté par Maître SAVENIER**.

L'association demandeuse compte 1 associé exploitant : M. TERNIER Marc.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0150**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-12-03-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL
EN CALS sous le numéro 11-22-0143

EARL EN CALS
En Cals

11400 – ISSEL

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0143

Monsieur,

J'accuse réception le **02/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,1063 ha dont 0,0955 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur la commune de **SAINT PAPOUL** et appartenant à **Madame ZAMAÏ Marie-Françoise et Monsieur CUNG Christophe**.

La société demandeuse compte 1 associé exploitant : Monsieur CUNG Fabrice.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception :
- numéro d'enregistrement : **11-22-0143**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **03/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

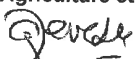
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-12-06-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
LACOMBE Sébastien sous le numéro 11-22-0159

Monsieur LACOMBE Sébastien
12 Chemin du Joncas

11330 – ALBIERES

Carcassonne, le 16 septembre 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0159

Monsieur,

J'accuse réception le **05/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **69,3551 ha dont 0,1050 ha non soumis à autorisation (sols)**, situés sur la commune d'**ALBIERES** et appartenant à **Monsieur LACOMBE Yvon, Madame ARQUIMBAU Emeline, Monsieur RIVIERE Guy, l'Indivision composée de Monsieur MONTEVERDE Benoit (nu-proprétaire) et Madame MONTEVERDE Josiane (usufruitière), l'Indivision composée de Monsieur VILLEFRANQUE Jérôme (nu-proprétaire) et Monsieur VILLEFRANQUE Jacques (usufruitier), la Commune d'ALBIERES et Monsieur VILLEFRANQUE Jérôme.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur LACOMBE Yvon sis à 11330 – ALBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **05/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0159**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **06/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-12-02-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à LERCH
Yonni sous le numéro 11-22-0117

Monsieur LERCH Yonni
Chemin de Canteloup

11090 – BERRIAC

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0117

Monsieur,

J'accuse réception le **01/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,1000 ha dont terres ha (bois taillis et sols)**, situés sur la commune de **BERRIAC** et appartenant à **Madame GININES Jessie**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme étant « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0117**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **02/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-11-30-00018

ARDC dossier autorisation d'exploiter à NUNES
DA SILVA Carla sous le numéro 11-22-0137

Madame NUNES DA SILVA Carla
2 Place de l'Hôtel de la Mairie

11240 – ALAIGNE

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0137

Madame,

J'accuse réception le **29/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,2990 ha**, situés sur la commune d'**ALAIGNE** et appartenant à **Monsieur CALVET Francis et Madame CALVET Denise**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- Monsieur CALVET Francis sis à 11240 – ALAIGNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/07/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0137**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **30/11/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-12-27-00003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à RUIZ
Florence sous le numéro 11-22-0153

Madame RUIZ Florence
2 Rue des Oliviers

11440 – PEYRIAC DE MER

Carcassonne, le 16 septembre 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0153

Madame,

J'accuse réception le **26/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,6548 ha**, situés sur la commune de **BAGES** et appartenant à **Monsieur SABATIER Anthony**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur SABATIER Anthony sis à 11440 – PEYRIAC DE MER**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **26/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0153**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **27/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-12-05-00004

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
TESSARO Cyril sous le numéro 11-22-0158

Monsieur TESSARO Cyril
Domaine de Marmages

11240 – ALAIGNE

Carcassonne, le 16 septembre 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0158

Monsieur,

J'accuse réception le **04/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **15,9926 ha dont 0,0009 ha non soumis à autorisation (sols)**, situés sur la commune de **BELLEGARDE DU RAZES** et appartenant à **Monsieur LAURENT André**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- L'EARL de DURAND sise à 11240 - BELLEGARDE DU RAZES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **04/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0158**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **05/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-12-04-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à
VELASCO Christophe sous le numéro 11-22-0118

Monsieur VELASCO Christophe
Bergerie L'Angla

11140 – BESSEDE DE SAULT

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIS – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0118

Monsieur,

J'accuse réception le **03/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **22,3954 ha**, situés sur les communes de **AUNAT et BESSEDE DE SAULT** et appartenant à **Madame MEGE Joanna**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame MEGE Joanna sise à 11580 – BELCASTEL ET BUC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **03/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0118**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **04/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT11

R76-2022-12-17-00001

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE BUILHAC sous le numéro 11-22-0135

GAEC DE BUILHAC
15 Rue du Mas – Hameau de Buillac

11140 – ROQUEFORT DE SAULT

Carcassonne, le 23 septembre 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0135

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **16/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **94,6019 ha**, situés sur les communes de **LE BOUSQUET** et **ROQUEFORT DE SAULT** et appartenant à **Monsieur CARON Laurent, Monsieur et Madame Laurent et Hélène CARON, Monsieur ROQUES Rémy, Madame POUPEVILLE Marion, Monsieur JUMBOU Bernard, Madame MARTIQUET Monique, Madame CAYROL Huguette et l'Indivision composée de Monsieur ROQUES Rémy et Madame ROQUES Josiane.**

La société demandeuse compte, à sa constitution, 2 associés exploitants : Mme CARON Hélène et M. CARON Laurent.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur CARON Laurent sis à 11140 – ROQUEFORT DE SAULT**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0135**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-12-17-00002

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
DE BUILHAC sous le numéro 11-22-0136

GAEC DE BUILHAC
15 Rue du Mas – Hameau de Buillac

11140 – ROQUEFORT DE SAULT

Carcassonne, le 23 septembre 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAIIS – J. PELOUSE – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 64 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - josine.pelouse@aude.gouv.fr
geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-22-0136

Madame
Monsieur,

J'accuse réception le **16/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **35,4461 ha**, situés sur les communes de **LE BOUSQUET et ROQUEFORT DE SAULT** et appartenant à **Monsieur CARON Laurent, Monsieur BARAT Régis, Madame MANDRAU-SOULIE Jeanine et l'Indivision MANDRAU composée de Monsieur MANDREAU Henri et Madame MANDRAU-SOULIE Jeanine.**

La société demandeuse compte, à sa constitution, 2 associés exploitants : Mme CARON Hélène et M. CARON Laurent.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur ROQUES Rémy sis à 11140 – ROQUEFORT DE SAULT**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-22-0136**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Vanessa FOURATIER

DDT11

R76-2022-12-02-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
L ODYSSEE DES BERGERS sous le numéro
11-21-0258

GAEC L'ODYSSEE DES BERGERS
Montouzeil

11420 – LAFAGE

Carcassonne, le 05 août 2022

Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité Installation, Droits et Structures
Affaire suivie par : E. BURAI – G. DEVEAU
04 68 71 76 71 – 04 68 71 76 41
elisabeth.burais@aude.gouv.fr - geraldine.deveau@aude.gouv.fr

Réf : 11-21-0258

Messieurs,

J'accuse réception le **01/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,9380 ha**, situés sur la commune de **LAFAGE** et appartenant à **Monsieur ROBIN Ulysse**.

La société demandeuse compte 2 associés exploitants : M. ROBIN Ulysse et M. LABOISSIERE Melchior.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Madame AZAIS BLANC Béatrice au sein de l'EARL BLANC sise à 11270 -SAINT JULIEN DE BRIOLA

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **01/08/2022**
- numéro d'enregistrement : **11-21-0258**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **02/12/2022** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Géraldine DEVEAU

DDT32

R76-2022-08-11-00130

DRAFF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA MAURAS
sous le numéro 032221790

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA MAURAS (SCA VIVADOUR (GASSIOT-BITALIS) LAUDET
Laurent)
Rue de la Menoue
32400 RISCLE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **08/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 64,51 ha situés sur la(les) commune(s) de 32240 MAUPAS, 32150 CAZAUBON, LAGRANGE (40), PARLEBOSCQ (40).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221790**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **08/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-06-17-00171

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ELLERO Xavier
sous le numéro 032221430

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 17/06/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

ELLERO Xavier
Chemin de Bellegrade
32500 FLEURANCE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **07/06/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,93 ha situés sur la(les) commune(s) de 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/06/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221430**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/09/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00126

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA BARON
CABIRAN sous le numéro 032221680

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA BARON CABIRAN (MOULAS Thibault et Mathieu)
Lieu dit Bourdette chez Josette BARON
32200 SAINT CAPRAIS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **13/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 100,91 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 SAINT CAPRAIS , 32450 BEDECHAN, 32200 JUILLES, HAULIES 32550.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221680**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-08-00026

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EAR SOULES sous le
numéro 032222020

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SOULES (SOULES Michel)
Lieu-dit Mingeou
32190 BELMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **07/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,04 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 CAZAUX D'ANGLES, 32320 PEYRUSSE GRANDE , 32190 CALLIAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/09/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222020**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/12/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/01/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL CHRYSALIS
sous le numéro 032221960

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CHRYSALIS (SALAND Richard, Jean-Marc et Roselyne)
Couillan
32340 CASTET-ARROUY

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **19/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 64,14 ha situés sur la(les) commune(s) de 32340 CASTET ARROUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221960**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-05-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE BETPLAN
sous le numéro 032222010

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE BETPLAN (WITKOWSKI Sébastien et Chantal)
Betplan
32200 MAURENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **30/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,47 ha situés sur la(les) commune(s) de 32600 ENDOUFIELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222010**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-12-00165

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE RIBERON
sous le numéro 032221890

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE RIBERON (DRIEUX Jean-Pierre)
Riberon
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **11/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,75 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 EAUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221890**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE
ROQUEDOR sous le numéro 032221780

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE ROQUEDOR (TOUZOULI Clément)
La Bourdette
32380 PESSOULENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **28/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,21 ha situés sur la(les) commune(s) de 32380 PESSOULENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221780**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-05-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DOMAINE DE
MICI sous le numéro 032221760

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DOMAINE DE MICI (MILANESI Virginie)
Lieu-dit Laffargue
32290 AIGNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **02/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,92 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221760**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DOMAINE DE
MICI sous le numéro 032221760

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DOMAINE DE MICI (MILANESI Virginie)
Lieu-dit Laffargue
32290 AIGNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **02/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,92 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 AIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221760**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2021-08-05-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOULARUT
sous le numéro 032221750

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU BOULARUT (FAURE Jérôme)
Au Boularut
32200 SAINT ANDRE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **21/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,89 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 LAHAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221750**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **21/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-05-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOUSCAU
sous le numéro 032222050

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU BOUSCAU (COIUTTI Jean-Michel)
Au Bouscau
32370 SALLES D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **01/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,3 ha situés sur la(les) commune(s) de 32370 SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/09/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222050**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **01/12/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/01/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU MONTAUT
sous le numéro 032221930

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU MONTAUT (VERDIER Philippe)
au Montaut
32300 LAGARDE HACHAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **18/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,81 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 ESCLASSAN LABASTIDE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221930**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-05-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL JASMIN sous le
numéro 032222000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL JASMIN (JASMIN Lionel et Joël)
Au Village
32140 PANASSAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **26/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,98 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 PANASSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222000**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-12-00164

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL RANCON sous
le numéro 032221880

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL RANÇON (RANÇON Pierre et Thomas)
Ld L'Esteouet
32220 SAUVETERRE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **11/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,86 ha situés sur la(les) commune(s) de 32220 SAUVETERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221880**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **11/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00131

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SARL FAGET
GASCOGNE sous le numéro032221820

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARL FAGET GASCOGNE (FAGET Fabien et Amélie)
13, route de Lesparre
33340 SAINT CHRISTOLY MEDOC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **04/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 36,72 ha situés sur la(les) commune(s) de 32150 CAZAUBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221820**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00127

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA DOMAINE
D'ESPLAVIS sous le numéro 032221700

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DOMAINE D'ESPLAVIS (SCA VIVADOUR (GASSIOT-
BITALIS Jean-Marc) et BARROS Fabien)
Rue de la Menoue
32400 RISCLE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **25/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,55 ha situés sur la(les) commune(s) de 32440 CASTELNAU D'AUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221700**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-08-00028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA FOUMAGNE
sous le numéro 032222080

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUÇO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA FOUMAGNE (SHORT Anne et Brook)
Cujon
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **06/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,43 ha situés sur la(les) commune(s) de 32700 TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222080**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/12/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/01/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00129

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA LAFFITEAU
sous le numéro 032221720

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA LAFFITEAU (LAFFITEAU-MONETA Laurie, LAFFITEAU Alain
)
A las Hardennes
32130 POLASTRON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **19/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,79 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POLASTRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221720**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-16-00004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA LAREJEAU
sous le numéro 032222190

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 16/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA LAREJEAU (MORELLE Agnès, LACOME Joël)
1562 route d'Avensac Larejeau
32380 PESSOULENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **10/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 143,2 ha situés sur la(les) commune(s) de 32380 PESSOULENS, 32120 SOLOMIAC, 32120 AVENSAC, 32380 CADEILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222190**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **10/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00133

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme BOURGADE
Sandrine sous le numéro 032221860

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

BOURGADE Sandrine
Oueyte
32550 HAULIES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame la gérante,

J'accuse réception le **05/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 188,25 ha situés sur la(les) commune(s) de 32450 CASTELNAU BARBARENS, 32550 HAULIES, 32550 PESSAN, AUTERIVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221860**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme CASTEX
Véronique sous le numéro 032221970

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

CASTEX Véronique
13 avenue d'Enniscorthy
32200 GIMONT

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **23/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,87 ha situés sur la(les) commune(s) de 32200 JUILLES, 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221970**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme FITTE
Marie-Pierre sous le numéro 032221800

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

FITTE Marie-Pierre
En Martinon
32270 AUBIET

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **03/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 50,06 ha situés sur la(les) commune(s) de 32270 AUBIET, 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221800**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00128

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme SOUMADIEU
Séverine sous le numéro 032221710

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SOUMADIEU Séverine
La Mano
32420 SIMORRE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,94 ha situés sur la(les) commune(s) de 32420 MEILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221710**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-12-00166

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr CHABEAU
Ludovic sous le numéro 032221900

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

CHABEAU Ludovic
Au Village
32400 CORNEILLAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,577 ha situés sur la(les) commune(s) de 32400 CORNEILLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221900**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr COURTES
Matthieu sous le numéro 032221950

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

COURTES Matthieu
Bordeneuve de la Croix
32120 SAINT-BRES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **19/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,62 ha situés sur la(les) commune(s) de 32120 SAINTE GEMME .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221950**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr DAL CORSO
David sous le numéro 032221910

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

DAL CORSO David
Mahen
32480 GAZAUPOUY

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **16/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,94 ha situés sur la(les) commune(s) de 32480 GAZAUPOUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221910**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ESTEBENET
Thibaut sous le numéro 032221850

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

ESTEBENET Thibaut
14 rue des Tourterelles
32140 MASSEUBE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **05/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 204,45 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 BELLEGARDE ADOULINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221850**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-12-00163

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr JEGERLEHNER
Nicolas sous le numéro 032221730

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 12/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

JEGERLEHNER Nicolas
114 route de la Croix de Pierre
47170 SAINTE MAURE DE PEYRIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **12/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 71,76 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 CASTILLON DEBATS, 32190 VIC FEZENSAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221730**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ROBBE Sébastien
sous le numéro 032221770

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

ROBBE Sébastien
lieu dit La Hillère
32420 TOURNAN

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **28/07/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 58,8 ha situés sur la(les) commune(s) de 32220 ESPAON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221770**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/10/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/11/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr SALLES Tristan
sous le numéro 032221990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

SALLES Tristan
A Bernuchon
32190 DEMU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **25/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,72 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 DEMU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221990**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-26-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr VIRY Olivier sous
le numéro 032221920

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 26/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

VIRY Olivier
11 rue de Juillac
32230 MARCIAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **25/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha situés sur la(les) commune(s) de 32230 JUILLAC, 32230 MARCIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221920**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **25/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-08-00027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr WOLOSZYN
Fabien sous le numéro 032222070

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

WOLOSZYN Fabien
Cabanasses
32190 SAINT PAUL DE BAISE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le **06/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 54,2 ha situés sur la(les) commune(s) de 32190 SAINT PAUL DE BAISE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/09/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222070**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/12/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/01/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-11-00132

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
COUNON sous le numéro 032221830

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 11/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA COUNON (PAVAN Bernard ARTICO Claudine PAVAN
Manon)
Lieu-dit Lacounon 375 route de Samatan
32130 MONRIANC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame et Monsieur,

J'accuse réception le **05/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,94 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 MONBLANC, 32130 SAMATAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221830**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
GUILLAUMERE BROCONAT sous le numéro
032222030

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA GUILLAUMERE BROCONAT (BAQUÉ Benoit et
Véronique)
La Bordeneuve
32480 FERREAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **31/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,4 ha situés sur la(les) commune(s) de 32480 LA ROMIEU .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-05-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
GUILLAUMERE BROCONAT sous le numéro
032222030

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DE LA GUILLAUMERE BROCONAT (BAQUÉ Benoit et
Véronique)
La Bordeneuve
32480 FERREAC

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **31/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,4 ha situés sur la(les) commune(s) de 32480 LA ROMIEU .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222030**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-08-05-00007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC ESTEBENET
sous le numéro 032221840

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/08/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC ESTEBENET (ESTEBENET Florient et Thibaut)
Le Bois
32140 BELLEGARDE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **05/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,22 ha situés sur la(les) commune(s) de 32140 BELLEGARDE ADOULINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032221840**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-08-00029

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC LOU PASTOU
sous le numéro 032222100

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 08/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LOU PASTOU (DUFFORT Léo, Jean-Michel et Nadine)
lieu dit Matiouet
32320 POUYLEBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **07/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,15 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 MONTESQUIOU, 32320 POUYLEBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/09/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222100**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/12/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/01/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-05-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC SEBADEY
sous le numéro 032222040

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC SEBADEY (GUILHEM Sébastien et BONNET Audrey)
2350 chemin de Cussouau
32000 AUCH

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **31/08/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48,97 ha situés sur la(les) commune(s) de 32000 AUCH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222040**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **30/11/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/12/2022.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT32

R76-2022-09-05-00013

DRAFF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL LA TUILERIE sous le numéro
032222060

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 05/09/2022

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LA TUILERIE (TRUAU Alexandre)
La Tuilerie
32310 ROQUES

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **02/09/2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,48 ha situés sur la(les) commune(s) de 32330 GONDRIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/09/2022**
- **Numéro d'enregistrement : 032222060**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **02/12/2022**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/01/2023.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DRAAF

R76-2023-01-09-00005

Arrêté portant renouvellement de la commission
régionale de la forêt et du bois d'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Arrêté portant renouvellement de la commission régionale de la forêt et du bois d'Occitanie

Le préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, en particulier ses articles L113-2, D113-11 et D113-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois, modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2020 et du 8 décembre 2021 .

VU les propositions de désignation des collectivités, des établissements publics, des organismes professionnels et des associations ;

VU la décision de la présidente du conseil régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée en date du 12 septembre 2016 de fixer à 5 le nombre de représentants des conseils départementaux, soit le maximum autorisé ;

VU l'avis de la présidente du conseil régional Occitanie en date du 25 novembre 2022 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: La commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) Occitanie est présidée conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional, ou leurs représentants.

Elle comprend :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant

Au titre du conseil régional :

- Vincent LABARTHE

Suppléant : Max ALLIES

Au titre des conseils départementaux :

- la présidente du conseil départemental de l'Ariège, ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Hérault, ou son représentant
- la présidente du conseil départemental de la Lozère, ou son représentant
- le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant
- la présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales, ou son représentant

Au titre des maires des communes de la région :

- Titulaire : Francis CROS (Union régionale des communes forestières d'Occitanie)

Suppléant : Denis MARTIN

Au titre des parcs naturels régionaux situés dans la région :

- Titulaire : Marie-Pierre EYCHENNE (PNR Pyrénées ariégeoises)

Au titre du centre régional de la propriété forestière :

- le président du Centre régional de la propriété forestière, ou son représentant
- Jeannine BOURRELY, membre du conseil du Centre régional de la propriété forestière

Au titre de l'office national des forêts :

- le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office national des forêts, ou son représentant

Au titre de l'Office français de la biodiversité :

- Le directeur régional Occitanie de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant.

Au titre de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

- Le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant.

Au titre des organismes consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant
- le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, ou son représentant
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat, ou son représentant

Au titre de la propriété forestière des particuliers :

- Titulaire : Pierre ECLACHE (FRANSYLVA Occitanie)
Suppléante : Roseline LABARRIERE-DUCHAMP
- Titulaire : Denis PIT (FRANSYLVA Occitanie)
Suppléant : Eric SIMON

Au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

- Titulaire : Loïc GOJARD (conseil départemental de la Haute-Garonne)
Suppléant : Bernard BAGNERIS

Au titre des coopératives forestières :

- Titulaire : Pierre-Antoine GUIRAUD (Union de la coopération forestière française)

Au titre des entreprises de travaux forestiers :

- Titulaire : Nathalie VALADE-MOREAU (Fédération régionale des entrepreneurs du territoire Occitanie)

Au titre des experts forestiers :

- Titulaire : Frédéric LEJUEZ (Délégation régionale des experts forestiers de France)
Suppléant : Jérôme LOUVET

Au titre des producteurs de plants forestiers :

- Titulaire : Stéphane VIEBAN (Syndicat national des pépiniéristes)
Suppléant : Guillaume COLOMBEL

Au titre des industries du bois (représentants des secteurs au sein de FIBOIS :

- Représentant les scieurs :

- Titulaire : Pierre SANGUINET
Suppléant : Didier INARD

- Représentant l'emballage :

- Titulaire : Anne PIQUES-ROUXELIN

- Représentant les industries papetières :

- Titulaire : Thomas PETREAULT
Suppléant : Didier LAMBRECQ

- Représentant les panneaux / l'ameublement :

- Titulaire : Rénaud ROSIER

- Représentant le secteur charpentes, menuiseries, construction bois :

- Titulaire : Maxime FAGES-BONNERY
Suppléant : Nicolas DELAUNAY

Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois, ou son représentant

- le Président de FIBOIS Occitanie, ou son représentant

Au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable

- Titulaire : Nathalie LINCKS (Syndicat des énergies renouvelables)

Au titre des salariés de la forêt et des professions du bois :

- Fabrice THEILLET, CGT, ou son représentant
- le secrétaire général de l'union régionale interprofessionnelle Occitanie CFDT, ou son représentant
- Pascal MAJZEL, CFTC, ou son représentant

Suppléant : Loïc PITTONI

Au titre des associations d'usagers de la forêt :

- Titulaire : Joël ANDRE (Comité régional Occitanie de la randonnée pédestre)

Suppléant : José VERGNES

Au titre des associations de protection de l'environnement agréées :

- Titulaire : Philippe FALBET (France Nature Environnement)
Suppléante : Sophie MAILLE
- Titulaire : Vincent LABART (Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement)

Au titre des gestionnaires d'espaces naturels :

- Titulaire : Nicolas GOUIX (Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie)

Suppléant : Louis-Dominique AUCLAIR

Au titre des fédérations départementales des chasseurs :

- Titulaire : Jacques GALY (Fédération régionale des chasseurs)

Suppléant : Alain GALY

Personnalités qualifiées

- Alain BAILLY, délégué territorial de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA),
- Sébastien NOWITZKI, vice-président du Centre régional d'innovation et de transfert de technologie bois Occitanie (CRITT Bois),

- Marc DECONCHAT, directeur de recherche à l'INRAE Occitanie, responsable de l'unité mixte de recherche (INRAE- INP) dynamiques et écologie des paysages agriforestiers (DYNAFOR),
- Charles DEREIX, président de l'Association forêt méditerranéenne.
- Guy MAILLE, président de l'antenne des Hautes-Pyrénées de la Ligue de protection des oiseaux Occitanie (LPO).

ARTICLE 2 : Le préfet de région et la présidente du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois et l'ensemble de ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

09 JAN 2023



Étienne GUYOT

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00012

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
à l'école élémentaire Jean-Moulin de TARBES
(Hautes-Pyrénées)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école élémentaire Jean-Moulin de TARBES (Hautes-Pyrénées)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école élémentaire Jean-Moulin conçue par Jean Martin, située 14 rue Henri Duparc, 65000 – Tarbes, et appartenant à la commune de Tarbes (n° SIREN 216 504 407).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°28 d'une contenance de 6 531 m² figurant au cadastre section CD.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1956. Il expirera en 2056.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :
– l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

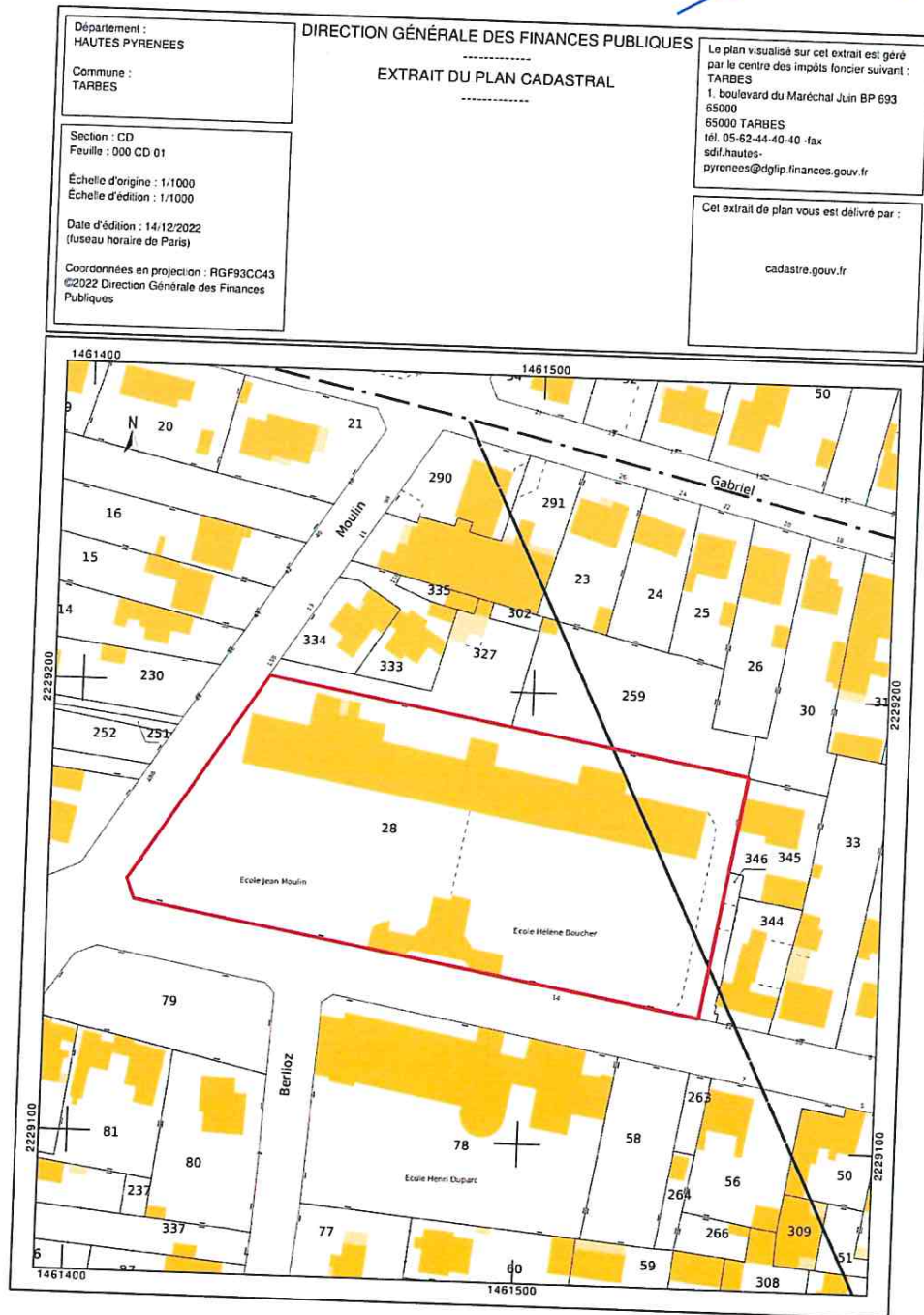
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00011

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
à l'école maternelle Lissagaray d'AUCH (Gers)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école maternelle Lissagaray d'AUCH (Gers)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école maternelle Lissagaray, située 11 quai des Marronniers, 32000 – Auch, et appartenant à la commune d'Auch (n°SIREN 213 200 132).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°481 d'une contenance de 3 229 m² figurant au cadastre section AN.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1956. Il expirera en 2056.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :
– la singularité de l'œuvre
– l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.
Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

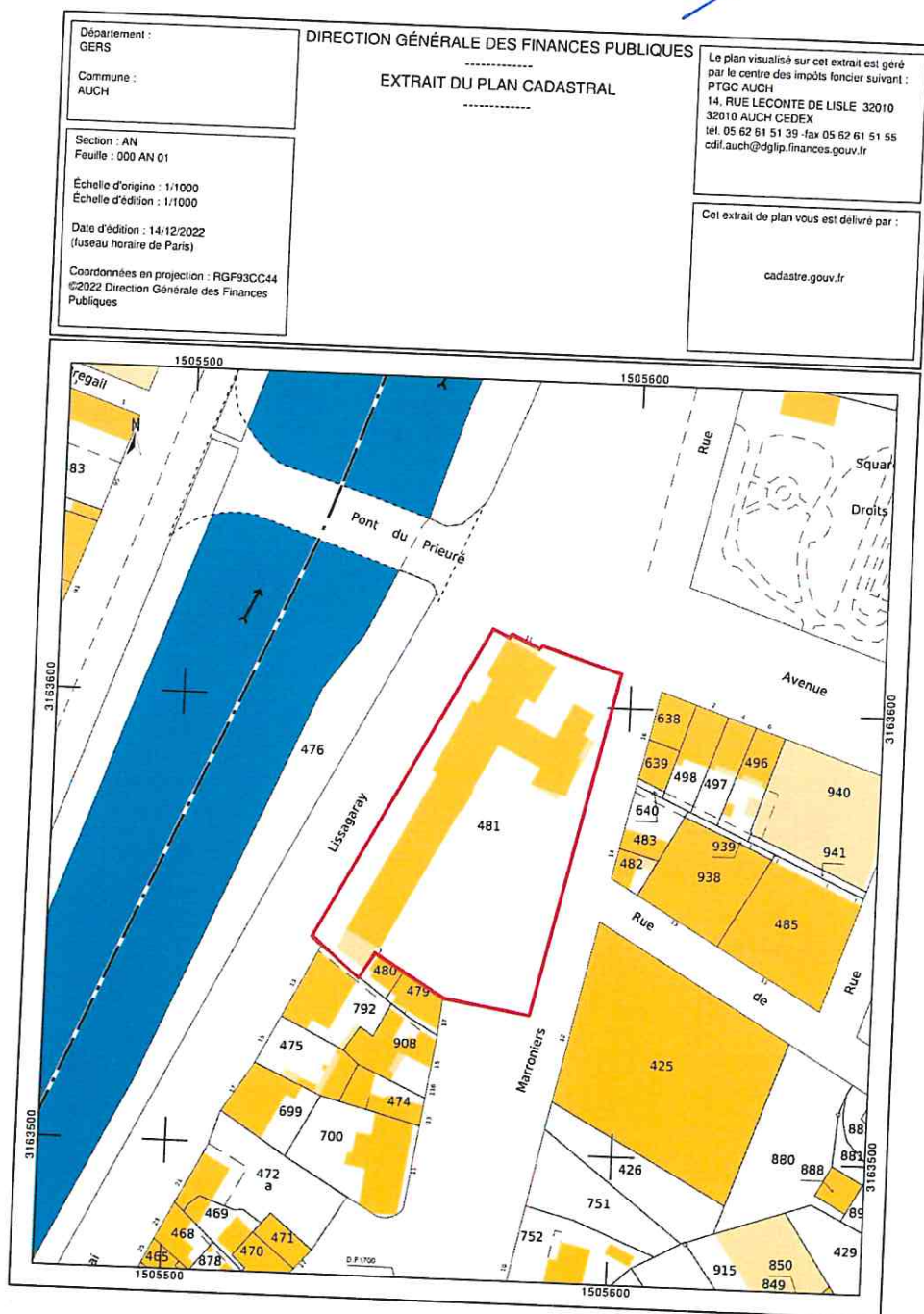
1/2

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00001

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
à l'école primaire de BOURNAZEL (Aveyron)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire de BOURNAZEL (Aveyron)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire conçue par Stéphanie Fabre et Eric Gillet (De l'errance à la trace), située au lieu-dit Le Roc, 12 390 – Bournazel, et appartenant à la commune de Bournazel (n° SIREN 211 200 316).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°975 et 978 d'une contenance de 3 026 m² et 1 960 m² figurant au cadastre section B.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2009. Il expirera en 2109.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

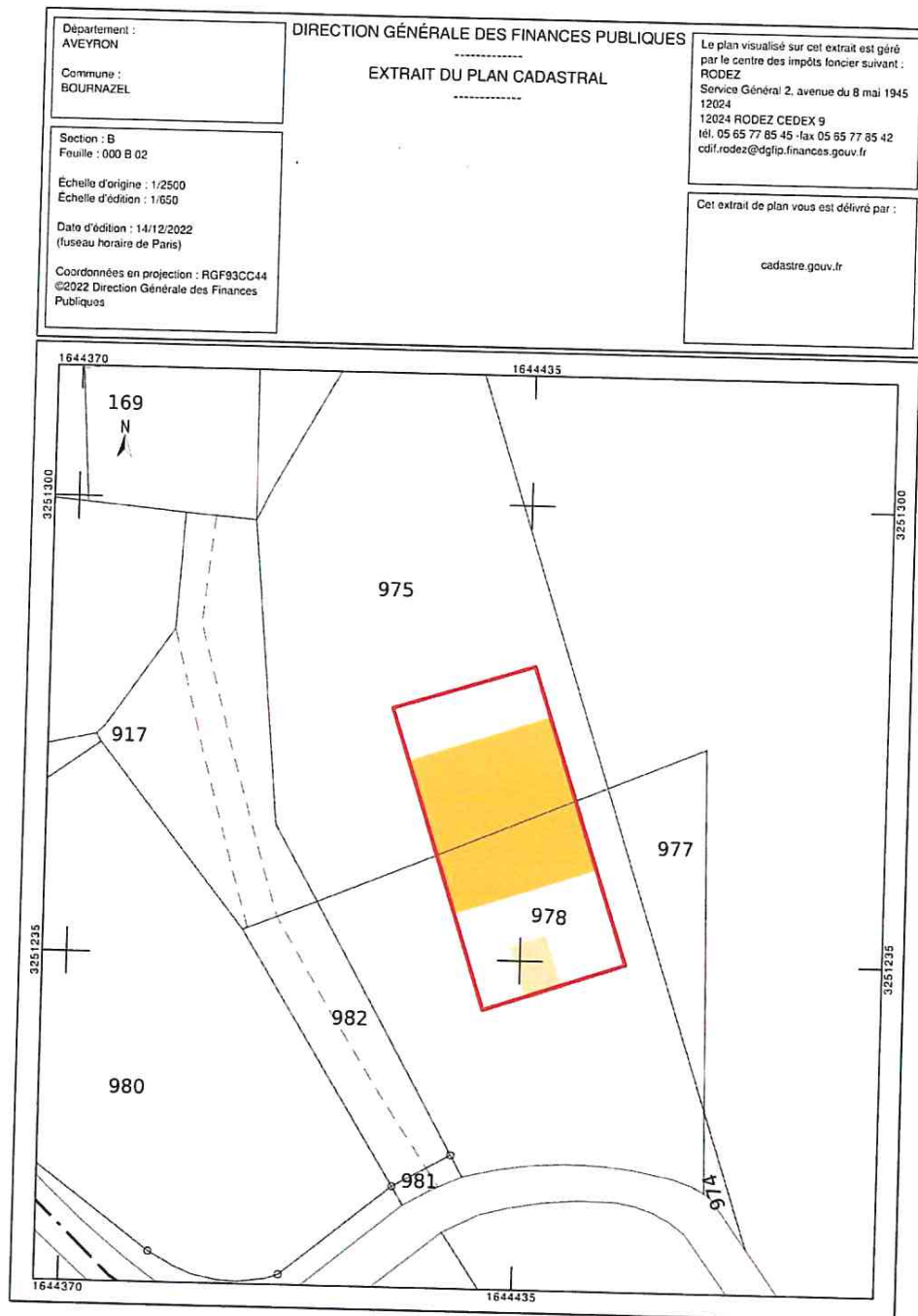
1/2

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00013

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
à l'école primaire du Pays cordais de
CORDES-SUR-CIEL (Tarn)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
à l'école primaire du Pays cordais de CORDES-SUR-CIEL (Tarn)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école primaire du Pays cordais conçue par Max Faramond et Paul-Etienne Guillermin, située 11, rue des Tanneries, 81170 – Cordes-sur-Ciel, et appartenant à la commune de Cordes-sur-Ciel (n° SIREN 218 100 691).
Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°155, 156, 159 et 163 d'une contenance de 249 m², 2 854 m², 451 m² et 2 176 m² figurant au cadastre section AB.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2012. Il expirera en 2112.

Art. 3 – Le motif de la labellisation est le suivant :
– le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.
Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

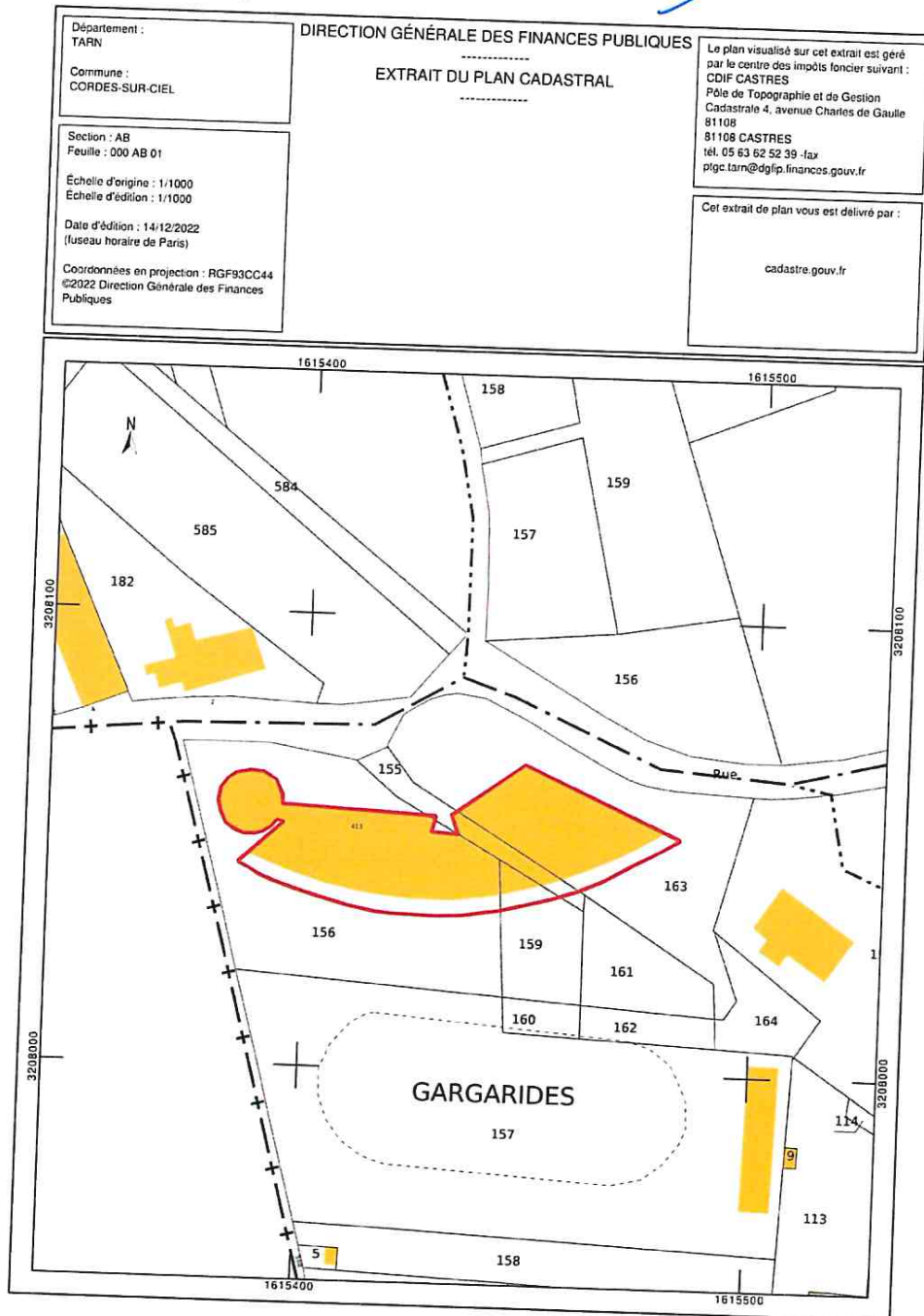
Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00002

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Croix-Daurade-Cuvier de
TOULOUSE (Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Croix Daurade-Cuvier de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Croix Daurade-Cuvier conçu par Jules Milloz (y compris l'extension conçue par Roger Brunerie et Jean Barbut), situé 135 route d'Albi, 31 200 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°45 d'une contenance de 10 104 m² figurant au cadastre section 831 AK.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 2058.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

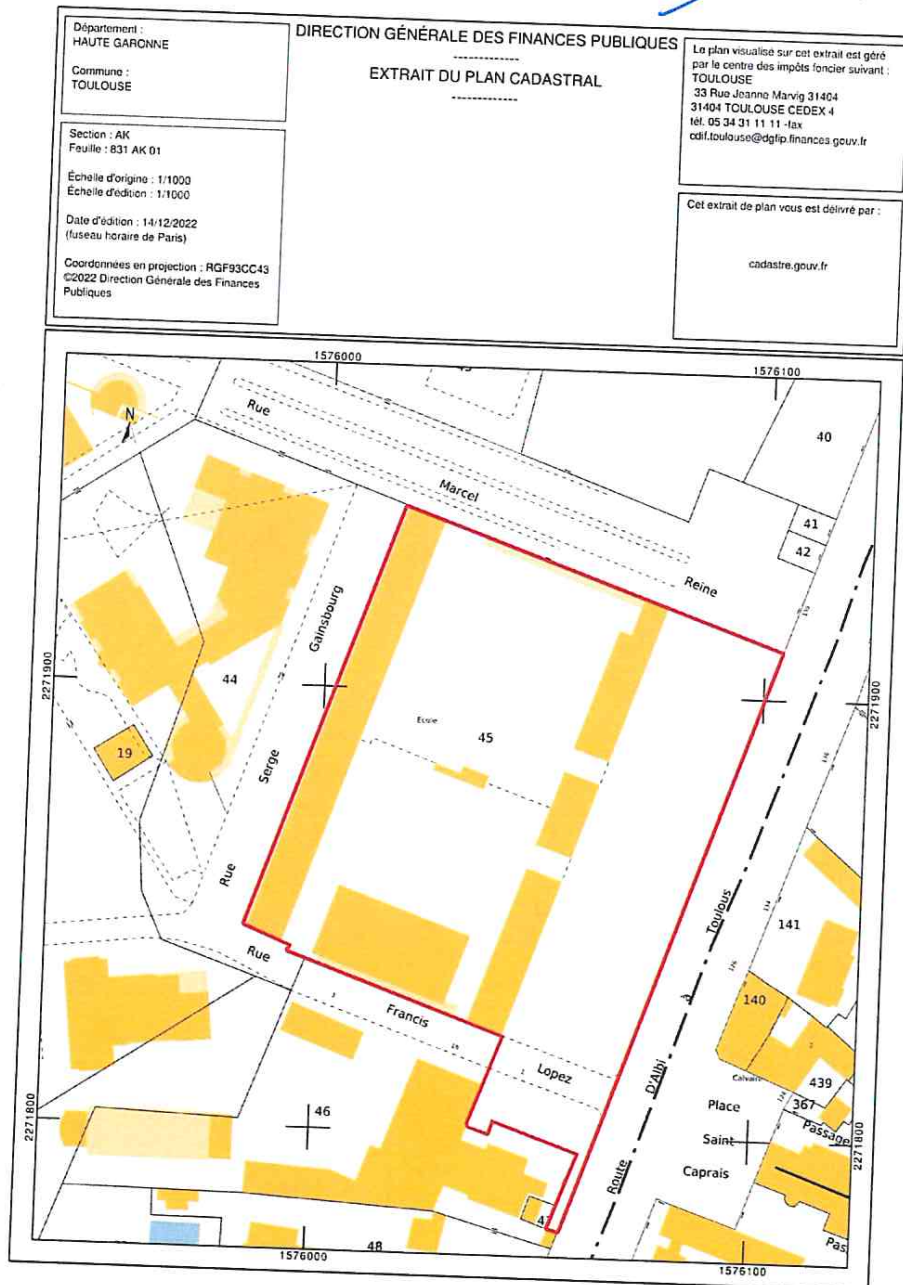
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00003

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Ernest-Renan de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Ernest-Renan de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Ernest-Renan – anciennement dénommé « groupe scolaire des Trois-Cocus » – conçu par Jean Montariol (y compris les murs de clôture, et à l'exclusion de la salle des fêtes), situé 3-5, chemin d'Audibert, 31 200 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°94 d'une contenance de 7 515 m² figurant au cadastre section 830 AM.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1934. Il expirera en 2034.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

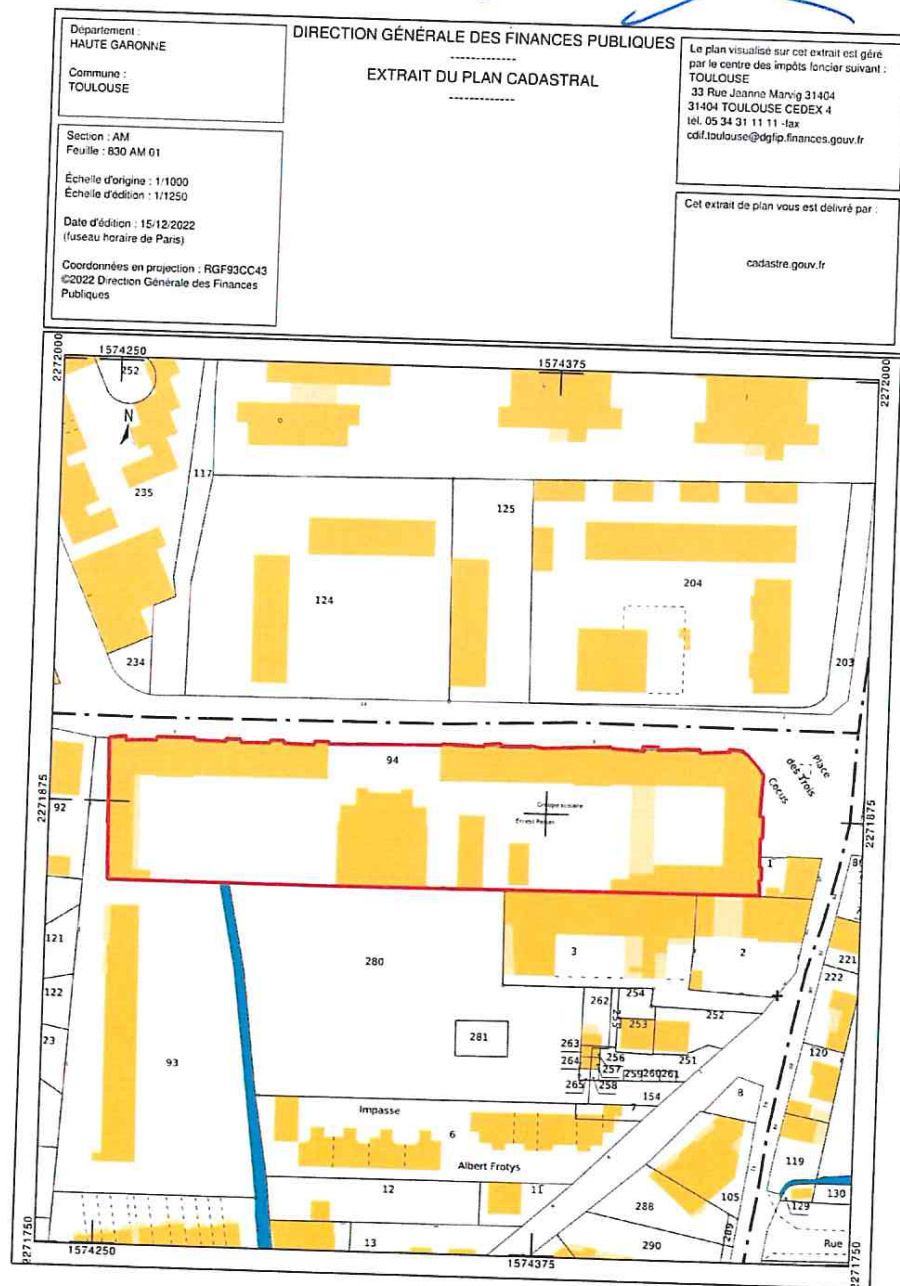
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Etienne GUYOT



DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00005

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Jean-Jaurès de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Jean-Jaurès de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Jean-Jaurès conçu par Jules Milloz, situé 60 avenue de Frizac, 31 400 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°80, 81 et 82 d'une contenance de 1 735 m², 3 044 m² et 1 115 m² figurant au cadastre section 814 AD.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1929. Il expirera en 2029.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

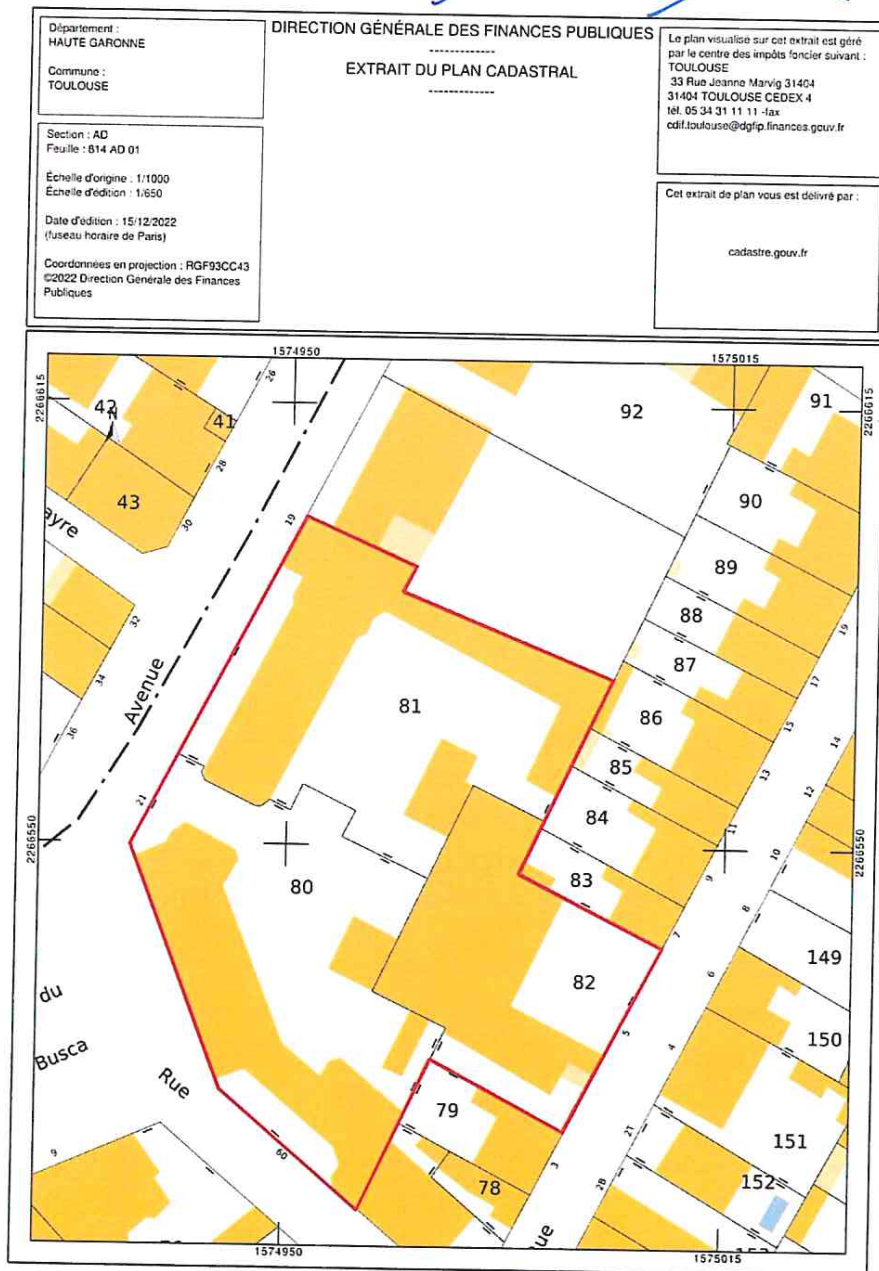
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00006

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Jules-Ferry de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Jules-Ferry de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Jules-Ferry – anciennement dénommé « La Salade » – conçu par Jean Montariol (y compris les murs de clôture), situé 96 avenue de Fronton, 109 avenue Jules Ferry et avenue États-Unis, 31 200 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°126 et 129 d'une contenance de 8 448 m² et 2 439 m² figurant au cadastre section 830 AS.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1933. Il expirera en 2033.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

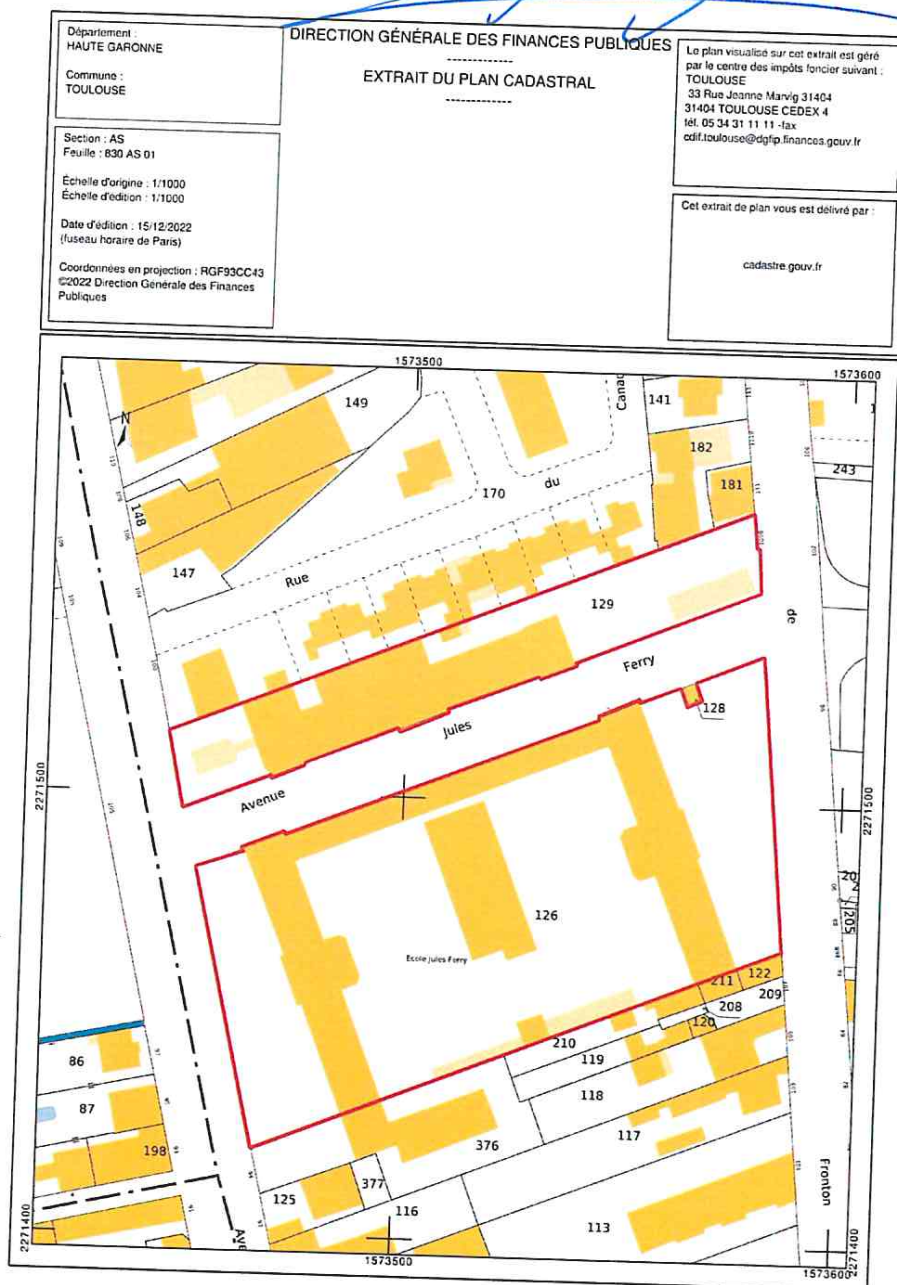
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN, 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00010

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Jules-Ferry de VALENTINE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Jules-Ferry de VALENTINE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Jules-Ferry conçu par Fabien Castaing et Pierre Viatgé au sein de l'Atelier des Architectes Associés (3A), situé rue Jules Ferry, 31 800 – Valentine, et appartenant à la commune de Valentine (n° SIREN 213 105 653).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°1106 d'une contenance de 15 500 m² figurant au cadastre section B.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1959. Il expirera en 2059.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

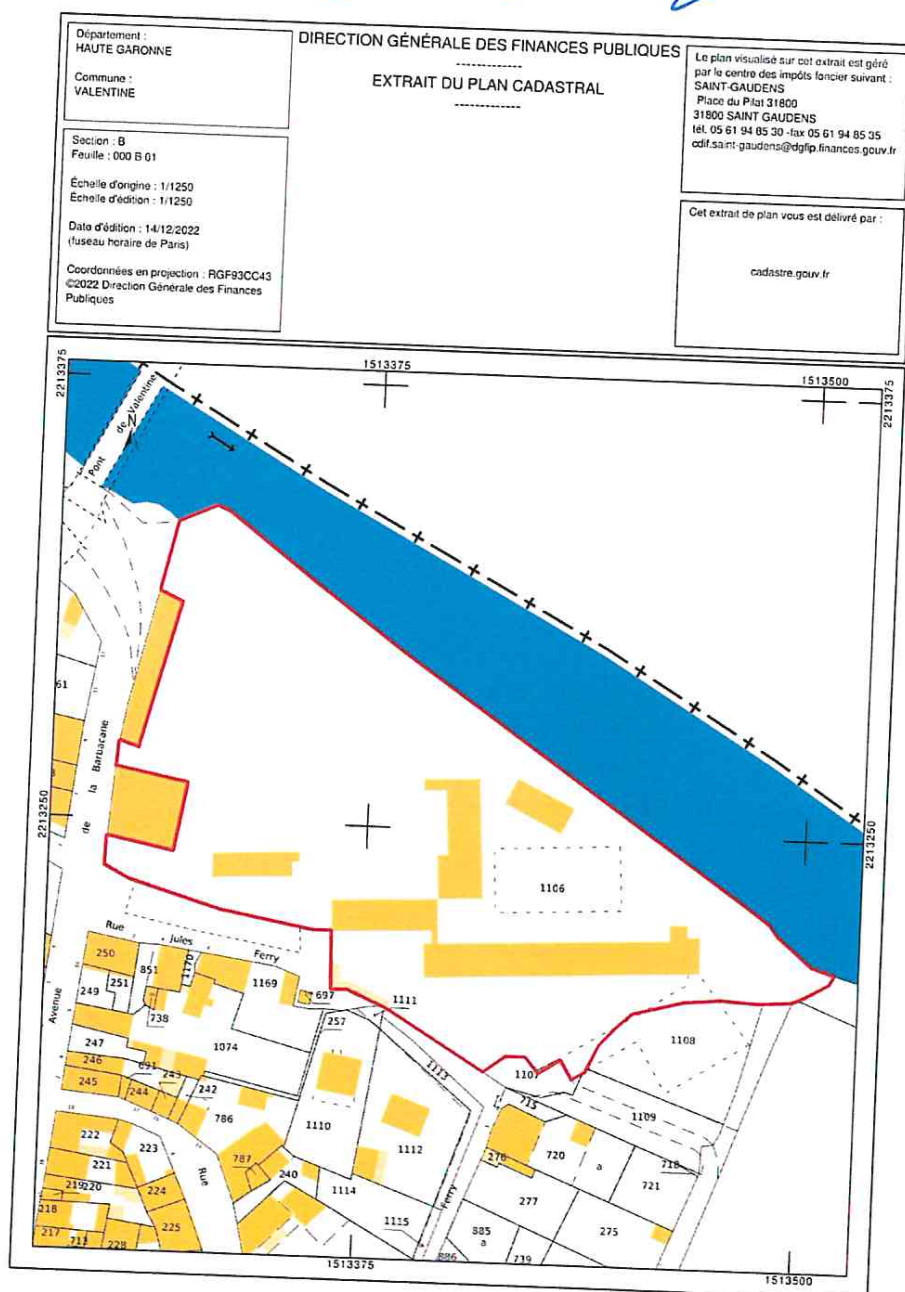
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00007

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Jules-Julien de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Jules-Julien de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Jules-Julien conçu par Jean Montariol (y compris les murs de clôture, et à l'exclusion des extensions réalisées en 1955 par Pierre Debeaux et Roger Brunerie), situé 4 et 9-15 avenue des Écoles Jules-Julien, 31 400 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°12 et 329 d'une contenance de 4 253 m² et 11 603 m² figurant au cadastre section 811 AI.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1929. Il expirera en 2029.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

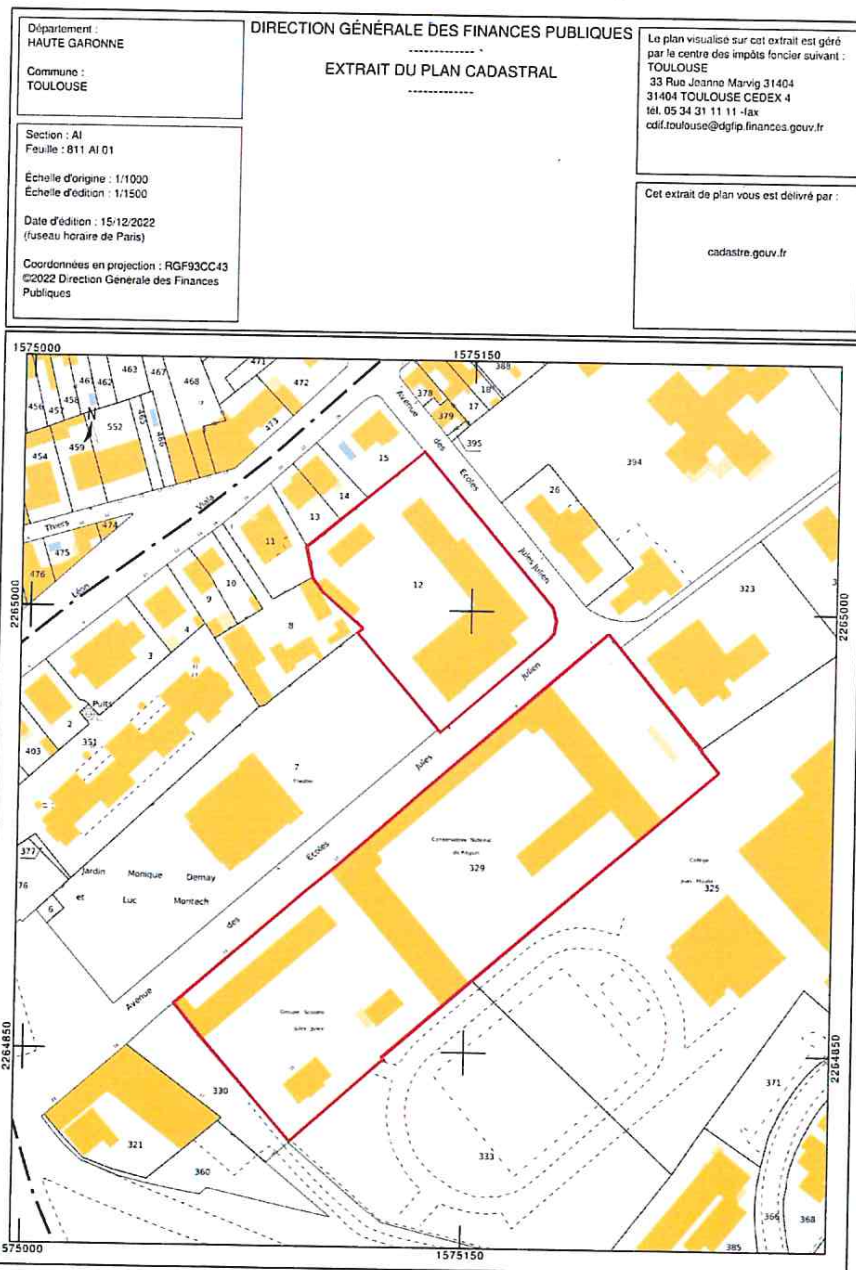
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00008

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire La Juncasse de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire de la Juncasse de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire de la Juncasse conçu par Jean Montariol (y compris les murs de clôture), situé 131, rue Louis Plana, 31 500 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur les parcelles n°24, 25 et 26 d'une contenance de 2 377 m², 2 463 m² et 2 244 m² figurant au cadastre section 834 AD.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1932. Il expirera en 2032.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

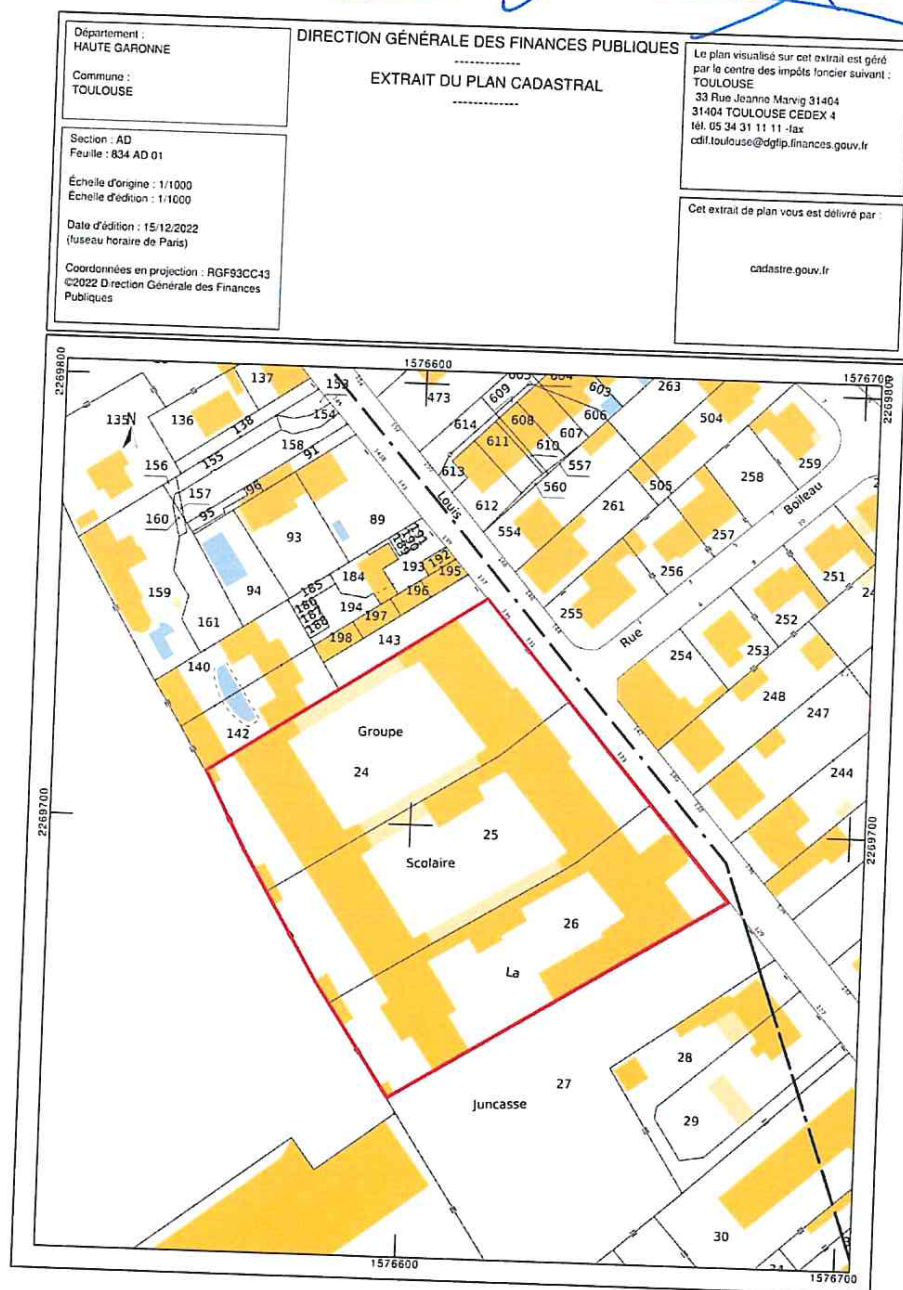
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00009

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Matabiau de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Matabiau de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Matabiau conçu par Jules Milloz, situé 40 rue Matabiau, 31 000 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°48 d'une contenance de 2 727 m² figurant au cadastre section 822 AB.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1927. Il expirera en 2027.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique
- la singularité de l'œuvre
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

1/2

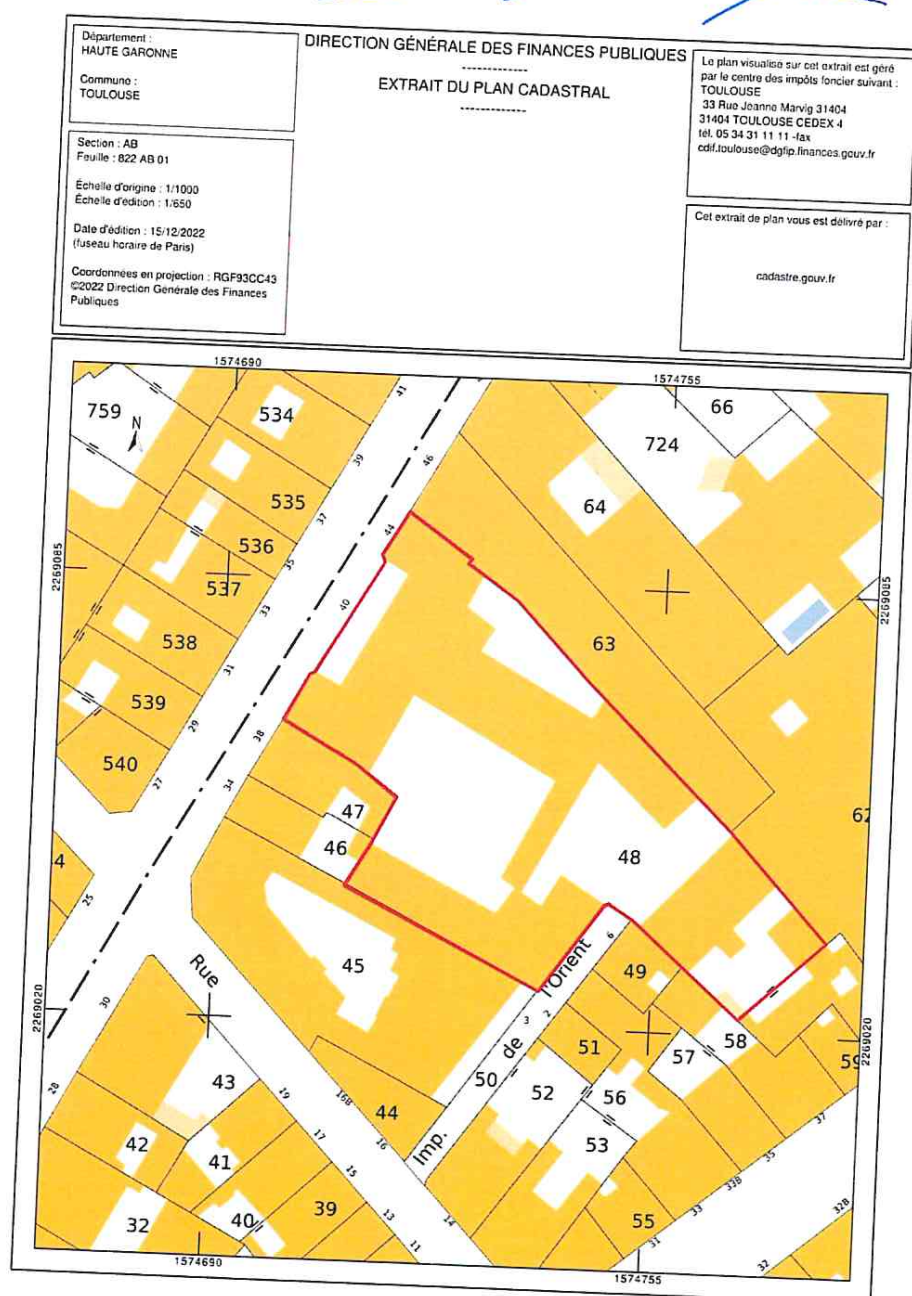
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2023-01-10-00004

Décision préfectorale portant attribution du
label "architecture contemporaine remarquable"
au groupe scolaire Molière de TOULOUSE
(Haute-Garonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »
au groupe scolaire Molière de TOULOUSE (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au groupe scolaire Molière conçu par Pierre Debeaux et Roger Brunerie, situé 32 rue Sainte-Lucie, 31 300 – Toulouse, et appartenant à la commune de Toulouse (n° SIREN 213 105 554).

Le bien labellisé, tel que délimité par des liserés rouges sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle n°203 d'une contenance de 6 913 m² figurant au cadastre section 828 AH.

Art. 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1965. Il expirera en 2065.

Art. 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique
- la notoriété de l'œuvre
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

Art. 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Art. 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

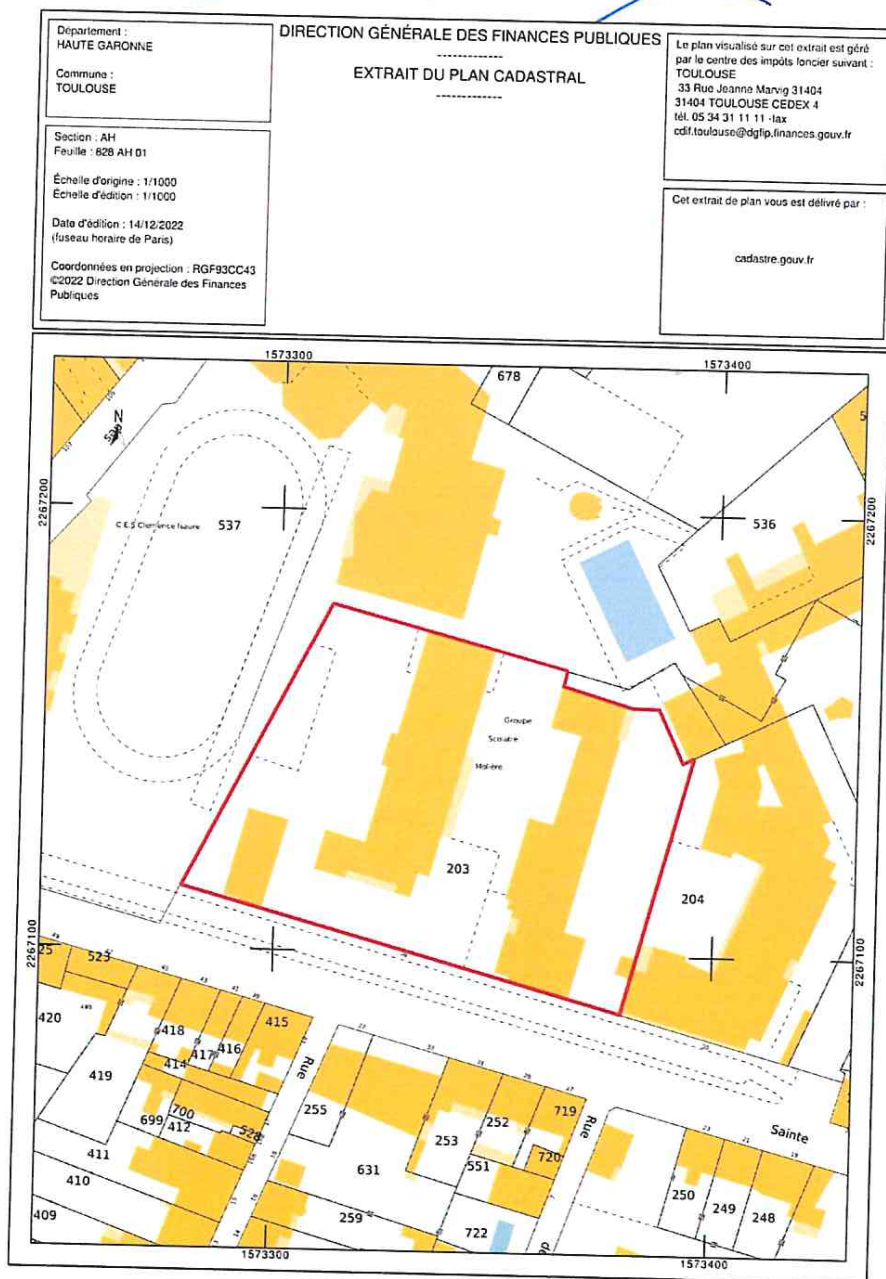
Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Art. 6 – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 10 JAN. 2023

Le Préfet de Région,

Étienne GUYOT



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DREETS OCCITANIE

R76-2023-01-09-00006

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats dans l'accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours emploi compétences" (PEC) et les contrats initiative Emploi (CIE) du contrat Unique d'Insertion (CUI) du 09/01/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

N° 2023/CUI/1 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés
« Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE)
du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 - Fax 05 34 45 33 05

Arrête :

ARTICLE 1: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DÉNOMMÉ PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC) :

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5314-20 du code du travail).

L'employeur :

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour

les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois.</p> <p>Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans à la date de signature de la demande d'aide par le prescripteur, sans activité depuis plus de 12 mois.</p> <p>Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>40% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : <u>modulable entre 20 heures et 26 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 12 mois
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION JEUNES, DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) JEUNES :

Le CIE JEUNES a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des *difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi*. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel ou visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation utiles à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur :

Le CIE JEUNES est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail. Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE JEUNES proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
<p>Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :</p> <p>Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat engagement jeune.</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</p> <p><i>Le critère d'âge est apprécié à la date de signature par le prescripteur de la demande d'aide initiale.</i></p>	<p>Taux de prise en charge : <u>35% du SMIC brut</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge <u>modulable entre 20 heures et 35 heures.</u></p> <p>Durée de prise en charge maximale au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 12 mois
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.</p>	<p>Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté</p>

ARTICLE 2 Bis : CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC) :

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC), financés par l'Etat, est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2023. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation. La prescription est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 35% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de son article 2 bis ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale, comme la convention de renouvellement, conclues au titre d'un CUI sont d'une durée maximale de 12 mois. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants, prévus dans le code du travail :

- Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
- Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION :

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 12 mois chacune, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE, ou CIE tous publics, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 35 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES :

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE JEUNES non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40% (PEC) ou 35% (CIE JEUNES). Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2023. L'arrêté 2022/CUI/3 – SGAR du 29 août 2022 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

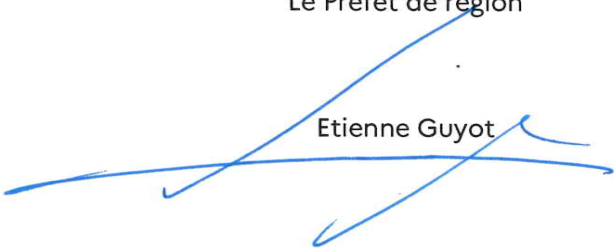
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 9 JAN. 2023

Le Préfet de région

Etienne Guyot



DREETS OCCITANIE

R76-2023-01-05-00001

Arrêté préfectoral portant commissionnement
pour effectuer des contrôles au titre de la
formation professionnelle, de l'apprentissage et
des opérations cofinancées par le FSE de Patricia
GALINIER 5 janvier 2023



Arrêté préfectoral portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la nomination de Madame Patricia GALINIER, inspectrice du travail au Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Occitanie à compter du 5 décembre 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Arrête:

Article 1^{er} - Madame Patricia GALINIER, inspectrice du travail est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés:

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 – Madame Patricia GALINIER, inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

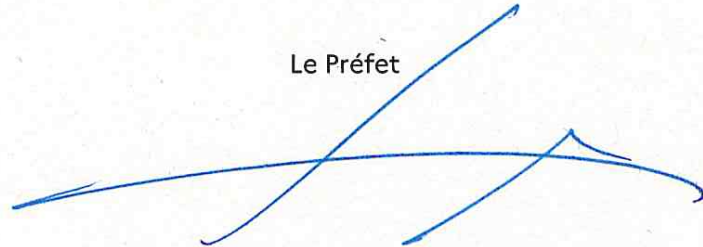
Article 3 - Madame Patricia GALINIER, inspectrice du travail, est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

Article 4 - Madame Patricia GALINIER, inspectrice du travail, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 5 JAN. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the text 'Le Préfet'.

Article 3 - Messieurs Patrick GALINIER, titulaire de la carte professionnelle de contrôleur de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le FSE de Patricia GALINIER, est habilité à intervenir dans la région Occitanie.

Article 4 - Madame Patricia GALINIER, titulaire de la carte professionnelle de contrôleur de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le FSE de Patricia GALINIER, est habilitée à intervenir dans la région Occitanie.

Article 5 - Le directeur départemental de la région Occitanie est habilité à effectuer des contrôles de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le FSE de Patricia GALINIER.

Fait à Toulouse, le 5 JANVIER 2023

~~La Préfecture~~

SGAMI SUD

R76-2023-01-02-00006

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision du 2 juin 2020 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Arnaud BROWAËYS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP Sud) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de division Philippe OTT, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,
- au colonel André GACHIE, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au colonel David SANDOZ, chef de la division de l'appui opérationnel adjoint.

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet le 1^{er} janvier 2023 et cessera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 :

L'arrêté précédent portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 02 JAN. 2023

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône


Christophe MIRMAND

SGAR

R76-2023-01-06-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie (EDF, SNCF, LA POSTE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2022 portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 28 décembre 2022 de M Sylvain VIDAL, Directeur de l'Action Régionale d'EDF en Occitanie nous informant qu'il succédera à M Philippe BRU du groupe SNCF ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'exercices des mandats du CESER des trois entreprises (EDF/ LA Poste/SNCF), qu'en 2023 la représentation des deux poste attribués aux entreprises de services publics sera assurée par la Poste Groupe et le Groupe EDF ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, au sein du premier (...) collège du CESER :

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées

III. Industries et services

I.28 Par accord entre la SNCF, La Poste et EDF

lire M. Sylvain VIDAL(EDF) en remplacement de M.Philippe BRU (groupe SNCF)

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 06 janvier 2023

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO